

Délibération du 4 octobre 2010 de la Cour de cassation,
ou le permis de tricher en toute impunité au frais du contribuable !

Lettre ouverte du 10.10.10

*Je ne demandais qu'un procès équitable, mais rien à faire.
Des larmes, pourquoi faire ?
C'est pour une Cour que je les réserve,
Qui acceptera d'être enfin objective.
Qui reconnaîtra dans ce drame mon innocence.
Alors sortiront des larmes de reconnaissance.
F. L.*

L'après-midi du 4 octobre 2010, après une lecture fastidieuse (lassant, monotone et assommant), la preuve nous est donnée par la délibération, ou plutôt la pseudo-délibération, de cette Cour :

La recherche de la vérité par des preuves formelles et objectives n'importe pas cette Cour ! Une indifférence totale aux conséquences de leur décision sans avoir tenu compte des inexactitudes retenues à charge volontairement dans le dossier (cf. lettre ouverte du 17 septembre 2010 sur le site www.affaire-legeret.ch, ainsi que des autres lettres ouvertes du soussigné).

Devant des justiciables, dont des journalistes, ce jour-là, les 3 juges de la Cour de cassation vaudoise ont donné dans l'affaire Légeret le permis de tricher, de mentir, ceci en toute impunité au procureur, aux dénonciateurs (les enquêteurs et à l'identité judiciaire), au juge d'instruction, aux parties civiles et aux 2 présidents des 2 procès respectivement de juin 2008 et de mars 2010 !

Y avait-il des prémices de cette décision du rejet du mémoire de mon recours ?
Certes, oui ! L'autorisation du nettoyage de la villa de ma mère avant-même cette date de délibération par cette même Cour, dont la juge Mme Ep... avait refusé de reconsidérer cette décision ordonnée. Puis le refus récent de ma mise en liberté provisoire par cette même juge, alors que le tribunal est en possession de mes revenus pour plus d'1 million à titre de garantie !

Ainsi ces juges de la Cour de cassation ont donné, malgré l'absence de preuve, le permis de détruire une vie à petit feu, issue inéluctable de l'incarcération injuste !
Cela rappelle le drame du 11 mars 2010 à Bochuz de Skander Vogt, pour tous ceux qui se souviennent encore de lui ! Ici on ne peut pas l'oublier !

L.F.

Aujourd'hui, dans la tourmente judiciaire vaudoise, à titre posthume son surnom *Skander sonne comme "skandale" du système judiciaire vaudois désavoué par le rapport de juin 2010 du juge Claude R. sur la procédure judiciaire vaudoise !

Non, ce n'est pas la Justice vaudoise, ni le peuple vaudois, mais bien certains magistrats vaudois (les intouchables) qui prennent des décisions arbitraires, sans tenir compte du principe de la bonne foi du prévenu, à défaut de la présomption d'innocence, et du principe de précaution dans une affaire sans preuve.

Malheureusement il faut toujours un mort pour que tout l'appareil judiciaire vaudois se remet à nouveau en question. C'est la méthode judiciaire dite "agir à l'envers: enfermer d'abord, et on verra ensuite". Pendant ce temps-là on soustrait la fortune du prévenu, ou du condamné, qui ne sera jamais indemnisé !

Si la Cour donne le permis de tout faire à ceux-ci à travers cette décision, y compris de tricher et de mentir, c'est bien la preuve que tous ces magistrats et enquêteurs savaient déjà qu'ils seront toujours protégés par la Cour quoi qu'ils fassent au cours de l'instruction de l'enquête et/ou du procès ?

1. La délibération du 4 octobre 2010?

FL et tous les justiciables s'attendaient une délibération au sens propre et juridique, à savoir un débat de réflexions destinées à peser le pour et le contre avant une décision sur le mémoire de recours de FL, donc avec des échanges de questions, de dialogue, d'instruction, le tout à haute voix ! Mais non, c'était trop rêver ou trop demander aux juges de cette cour de partager.

Quelle délibération ? Alors on a eu droit de manière solennelle à une lecture de la part du juge rapporteur W. de la décision déjà dactylographiée dont l'exercice de ce juge consistait à bredouiller le moins possible à chaque paragraphe.

Pendant ce temps-là, un jeune greffier, siégeant dans l'ennui au milieu de l'arène, bâillait et tournait les pages au son de la voix du juge rapporteur. Il ne prenait aucune note. Preuve que le sort de mon mémoire de recours était déjà scellé sur du papier-à-lettre judiciaire depuis bien des mois.

Puis c'est autour de la seconde juge Y. B. qui fait également l'exercice de la lecture de la décision déjà fixée sur du papier. Une délibération ? Non ! Seulement qu'elle se ralliait en grande partie au juge rapporteur W. Donc une lecture d'un même document en copie.

* Skander, surnom provenant de l'arabe francisé de son prénom Alexandre.

Pour terminer, à la présidente E. de prendre la parole. Qu'a-t-elle délibéré ? : " *je ne vais pas contredire mes 2 collègues sur la lecture. De plus M. Légeret a bénéficié de 2 procès. Le recours de FL est rejeté !*"

Le tout en une heure, plus ou moins !

Décidément, on aurait envie de dire:

"*je vous dois combien pour ce dérangement ? ... et puis, un grand merci pour les 2 procès que j'ai bénéficiés !*"

Alors la facture transcende à combien ? Près de frS. 200'000.- à la charge de FL. Une affaire juteuse pour une proie qui était facile à désigner, qui en plus rapportera entre frS. 3-4 millions sur les 10 années à venir !

Comment la présidente Ep peut-elle prétendre dire à haute voix que FL a bénéficié de 2 procès avec une instruction complète, alors qu'un objet, soit la paire de ciseaux, nommée "*centre névralgique de l'enquête*" et "*indice puissant de culpabilité*", est mentionné au procès de juin 2008 sous les jambes de la victime ? Et 2 ans après au procès de mars 2010, il est mentionné sous les fesses de la victime ? Eux-même soutiennent à présent sous les fesses !

Paradoxalement dans les 5-6 rapports de police du dossier pénal et celui du médecin-légiste, il est impossible aujourd'hui pour toute personne sensée, y compris pour les juges, de déterminer finalement où se trouvaient ces ciseaux sur le lieu du drame.

Donc il apparaît clairement que c'est bien une aberration des 3 juges de Cour de cassation de dire qu'il y a eu une instruction complète.

Si réellement il y avait eu une instruction et surtout celle-ci était objective, la preuve par les ciseaux aurait été invalidée, dès lors par réaction en cascade auront été invalidés:

- les traces d'ADN prétendues être liées au drame,
- la photo n°15 du cahier photographique,
- le scénario à charge, prêté par Simon, dans lequel la victime se serait servie des ciseaux pour se défendre,
- les anciennes cicatrices des blessures sur FL prétendues en rapport avec les ciseaux que la victime se serait servie pour se défendre, combien même le Pr. M. a dit *sans rapport avec le drame concerné.*
- le mobile financier ou tout autre mobile prétendu ou sous-entendu par les dénonciateurs et le procureur.
- etc... etc...

ainsi en final le dossier pénal accusateur, déjà sans preuve, se vidait de sa substance.

Et parallèlement, en contre réaction à cette cascade, il y aurait validation des preuves ou indices à décharge, à savoir:

- l'absence de la présence de FL sur le lieu du drame après le 16 décembre 2005, dès lors validation des propos de FL qui a toujours soutenu n'avoir aucune implication dans ce drame, de près ou de loin,
- la première version de FL serait validé comme bien réelle,
- le colis postal, déposé non pas avant le 27 janvier 2006, mais à partir de cette date seulement,
- le témoignage de la boulangère, bien plus objectif que le prétendu témoignage de Mme Rose-Mary C... !
- le témoignage de Thierry L... sur son téléphone à la villa, validant mes propos.

Etc... etc..., la liste est trop longue à faire ici des invalidations des indices à charge et comme corollaire la validation des indices à décharge écartés sciemment par les dénonciateurs et le procureur!

Par conséquent, il devient à présent aisé de comprendre, pour tous ceux qui ont participé à cette pseudo-délibération du 4 octobre 2010, pourquoi la vraie délibération a eu lieu en catimini dans laquelle il était décidé à tout prix de rejeter le recours de FL.

Sinon, il faut que les 3 juges de la Cour de cassation, dits super sérieux dans leur sens d'observation, qui n'étaient nullement présent le 4 janvier 2006 sur le lieu du drame, nous expliquent comment sont-ils arrivés à dire en prétendant avec toute leur conviction que les ciseaux se trouvaient bien sous les fesses, alors que le premier procès de 2008 les mentionnait sous les jambes ???

Est-il possible de dire en 2010 *"qu'une instruction complète a été effectuée"* après le 1^{er} procès, alors que les corps et les ciseaux ont été débarrassés depuis janvier 2006 du lieu ???

La juge Ep... croit-elle pouvoir faire avaler n'importe quoi aux justiciables, en particulier aux médias qui étaient présents ?

Pour clore ce chapitre j'ouvre une petite parenthèse:

il faut que les dénonciateurs (soit les enquêteurs) nous expliquent comment peuvent-ils se retrancher derrière la photo n°15 pour faire un démenti formel sur la presse du *24Heures* en avril 2010, alors que 2 ans plus tôt, le président Marc P... mentionnait dans son verdict de juin 2008 que les ciseaux se trouvaient sous les jambes (et non sous les fesses) ? ... si, partant de l'idée que le président avait vu le cahier photographique avant la rédaction de son jugement !

Y aura-t-il un jour une réponse à cette question ? Avis aux amateurs de films de science-fiction !

Les arguments du rejet

Au vu du chapitre précédent, en vaut-il la peine de débattre ici ? Non!

Mais par contre, il faut quand même rapporter l'aberration du juge rapporteur qui a fait savoir comme contre-argument de rejet des observations de FL que s'il voulait prouver son innocence, il aurait dû déposer une plainte contre J. -M. L. pour ses accusations à l'encontre de FL dans l'affaire pénale!

Décidément on aura tout entendu au registre des incohérences judiciaires de certains magistrats.

Y compris de miser sur la quantité, et non sur la qualité, pour justifier la condamnation de FL, lorsque la juge Ep. parle 2 procès avec chaque fois 9 jurés. Alors qu'on apprend récemment par une des jurés T.-M. que 6 jurés sur 9, soit 70%, ne lisent pas les pièces du dossier pénal ! Ceci démontre que la qualité du débat objectif n'intéresse pas les 3 juges, mais la quantité suffit pour condamner ! Un sacré critère d'évaluation prétendu objectif !

Prétendre, comme le fait le juge rapporteur, que MJ L. est bien morte du fait des 4 années passés sans nouvelle, et que j'en serais d'office l'auteur de sa mort. Or durant ces quatre années tout est possible, que si elle serait morte, je ne serais être l'auteur en raison de mon incarcération durant ce temps. Aussi à nouveau c'est sur des suppositions que je suis condamné par ces 3 juges de pseudo-délibération.

Le détail de la scène

Des détails de la scène qu'auraient été rapportés par FL, preuve de sa culpabilité ! Mais quels détails ?

Tout d'abord le premier jugement de juin 2008 parle de détails de la scène que FL aurait donnés au cours des auditions et de la reconstitution du 23 août 2006, toutefois étonnamment ce président n'en mentionne pas ces détails.

Ni même le procureur en automne 2008 dans son préavis de rejet de mon recours de 2008 à la Cour de Cassation. Il en va de même de celle-ci présidée par Jean François M., qui n'en mentionne pas non plus les détails que j'aurais dit dans le rejet d'octobre 2008.

Puis en 2010, au procès de révision de mars, le président C. dit également que j'aurais dit des détails de la scène, mais à nouveau sans les citer dans son jugement !

Puis, suite à mon recours au Cours de Cassation en juin 2010, le procureur formule son préavis de rejet, en mentionnant dans ses arguments que j'aurais dit des détails de la scène, sans toutefois mentionner lesquels.

AF.

Alors on assiste pour première fois à la pseudo-délibération du 4 octobre 2010 à une ébauche de la volonté de révéler enfin des détails de la scène que j'aurais dits, preuve de mon incrimination.

Nombre de détail ? Qu'un seul ! c'est la couleur de l'étiquette du Coca-Cola ! Seul détail que ces juges donneront au bout de 4 ans sous la dénomination "*des détails*"!

Or toute ma famille et moi-même ne buvons que du Coca-Cola normal, à étiquette rouge et rien d'autre depuis des années et souvent c'est moi qui faisait l'achat de Coca-Cola rouge !

Lors de la reconstitution du 23 août 2006 dans le stress de harcèlement du juge Ch... , il m'était ainsi facile de répondre par réflexe inconscient de dire "non" au moment de me présenter un Coca-Coca d'une autre couleur !

Or, étonnamment, les juges ne révèlent pas les nombreux détails que je donnais, bien plus important que le Coca-Coca lié aux habitudes de longues années.

Pourquoi ces juges se retiennent à dire d'autres détails dans leur décision, et tout comme le procureur et les présidents Marc P... et C... Pascal ?

Parce que ces détails que je donnais démontrent et révèlent qu'en fait je n'y étais pas sur le lieu du drame, et démontrent que sous le stress je n'ai fait que d'inventer, afin de céder à la pression des auditions et du cachot pendant des heures.

Ces détails sont:

1. Sur la position des corps:

La description de la disposition des victimes de FL ne reflète pas les photos prises et les descriptions du médecin-légiste.

2. Il en va de même sur l'habillement des victimes.

3. J'ai prétendu avoir touché ma mère à l'épaule droit, or aucune trace d'ADN n'a été retrouvé m'appartenant à cet endroit.

Bien sûr, en prenant connaissance de ma présente lettre-ci, il faut s'attendre après le 4 octobre 2010, que les juges corrigent leur lecture du 4 octobre 2010.

Ainsi, au bout de 4 ans, le seul détail que les 3 juges livrent est la bouteille de Coca-Cola.

En faisant apparaître cet unique détail et au bout de 4 ans seulement, on constate que les juges n'avaient aucune preuve ou d'indices crédibles à charge.

Alors pour rendre le dossier à charge crédible, on se réfère à des lettres d'échange de septembre et octobre 2006, bien antérieures au 16 décembre 2006, alors même des excuses étaient échangées entre-temps bien avant le 16 décembre.

Ils retiennent également de faux témoignages, comme ceux de Mme V... et de l'agent de surveillance, alors que des preuves formelles et officielles prouvent le contraire.

Ils vont introduire, puis retenir de faux indices, afin de faire croire comme liés au

drame. Soit les 2 traces d'ADN FL prétendues liées au drame, voir même les ciseaux et la chemise, puisse que le rapport de police du 8 janvier 2006 dit avoir vu la victime avec une chemise blanche et non bleu ! Quant aux ciseaux n'apparaissant pas sur le tableau du 1^{er} lot comme prétendument traité au luminol, et la découverte de l'emplacement à 6 endroits différents, laisse beaucoup d'interrogation sur l'existence réelle de cet objet au moment de la découverte !

JML aucune implication ?

Le juge rapporteur en est arrivé à sa conclusion que JML n'aurait aucune implication dans le drame, ceci sur la base de l'enquête !

Tout d'abord FL relève ici qu'il n'a jamais accusé JML de ce drame, ni de près, ni de loin, ni directement, ni indirectement. Ceci du fait que je n'étais ni à la villa de ma mère, ni dans le quartier après le 16 décembre 2005, dès lors impossible d'être le témoin des activités de JML pendant les fêtes de fin d'année 2005.

Par conséquent, FL n'a fait que de relever et de dénoncer la qualité de l'instruction orienté très vite sur le délit de faciès à son encontre pendant l'enquête, et dont JML n'a pas manqué de m'accuser de ce forfait aussi par délit de faciès, comme s'il en était le témoin de ce drame !

Ainsi sur la base du dossier instruit par les dénonciateurs, FL n'a fait que de relever des éléments troublants du dossier sur JML, et que les enquêteurs ont sciemment écartés, alors qu'ils mentionnaient en plus dans leur dernier rapport "*nous n'avons trouvé aucune preuve formelle de l'implication de FL*".

Ainsi, les accusations de FL sont dirigés à l'encontre de ceux qui étaient censés instruire objectivement une enquête pénale. En comparant les indices prétendus à charge retenus à l'encontre de FL et ceux de JML, on constate qu'il y a bien un manque d'objectivité et d'impartialité de la part des enquêteurs, du juge d'instruction, et du procureur, dès lors un délit de faciès par ceux-ci à mon encontre.

Ainsi, FL se demande quelle enquête, prétendue par le juge rapporteur, permettrait de ne pas retenir définitivement JML comme suspect ?

Alors qu'on trouve soit dans le dossier pénal, soit au procès de mars 2010:

1. JML dit lui-même d'être considéré comme un paria par sa mère et sa soeur, donc rejeté par celles-ci.
2. JML déséchérité de vivant par sa mère lui refusant faire un pacte successoral sur sa fortune. Le procureur ne pouvait ignorer ceci s'il s'était instruit auprès du notaire Me T Christian à Pully.
3. Les alibis de JML durant les fêtes de fin d'année de 2005 n'ont été vérifiés

On relève ici que JML a les moyens de payer un détective privé et un psychiatre F..., mais pas pour l'incinération de sa mère.

13. JML influence les parents de Véronique M..., ainsi que Mme Elisabeth Bu... de Charmay leur prêtant des propos douteux contre FL.

14. En catimini, JML engage un psychiatre F..., (connu du procureur tout comme J... Bi... de l'UBS), et participe activement pour faire une pseudo-expertise sur FL, alors même F..., expert de la CIC, ne fait aucune demande afin de rencontrer FL. !

Ceci n'inquiète pas plus le procureur ! Bien-sûr, puisse qu'ils se connaissent, dès lors déjà au courant de la réalisation de cette expertise faite en catimini.

15. Le procureur ne s'inquiète pas plus du fait que les dénonciateurs n'ont pas vérifié les alibis de JML, voir tardivement.

Au vu de ces éléments troublants ci-dessus, on peine à croire quel genre d'enquête aurait permis d'écarter objectivement l'implication de JML, si d'autant aucun frottis de la muqueuse jugulaire sur celui-ci n'avait été ordonné par le juge d'instructeur, ni requis par le procureur, alors que ces derniers savaient qu'il n'y avait aucune preuve formelle de l'implication de FL !

C'est dire que c'est bien par délit de faciès que FL a été désigné le coupable du drame sur la base de la version rêvée par la femme de JML.

A défaut de preuve, harcèlement psychique

A défaut de preuve à charge, le juge rapporteur tient pour avoué la 2^{ème} version de FL du 6 février 2006. Pourtant c'est dans cette version que FL dit des détails sur l'habillement des victimes et leurs positions ne reflétant pas celle des photos prises et de la description du médecin-légiste, et que les 3 juges n'ont pas voulu retenir comme moyen de preuve pour disculper FL dans leur pseudo-délibération.

Etre confronté à la fois à la perte de sa mère et d'être accusé de sa mort, puis être privé de liberté dans un milieu carcéral, de plus, dans cette situation d'angoisse être harcelé chaque jour par les enquêteurs et le juge d'instruction afin de me faire changer sa version, est un contexte difficilement imaginable pour tous ceux qui n'ont jamais été confrontés à la police avec leur manière de faire les auditions et qui refusent de respecter les droits du prévenu.

L'acharnement soutenu du juge d'instruction lors de mon audition du 6 février 2006 pour arriver à me faire changer de version en est la preuve.

A défaut d'enregistrement vidéo, il faut alors retenir la vidéo de la reconstitution du

23 août 2006 qui est une preuve flagrante de la manière agressive du juge Ch pour faire dire à FL ce qu'il veut entendre. Un silence même de 30 secondes n'est pas respecté par le juge. Pas de répit, harcèlement sur harcèlement pour maintenir la pression psychique.

Alors ceux qui ont encore de la peine à imaginer comment se passent les interrogatoires en tête-à-tête avec le juge d'instruction et les enquêteurs, après des heures dans un cachot, ceci tous les jours (5j sur 7) et pendant plus de 6 mois, je les invite à se rappeler du procès de mars 2010 devant le président C

Celui-ci arrivait à dire, sur un ton agacé, devant tout le monde que j'avais signé mon audition qu'il tenait dans sa main ce jour-là. Or, je lui faisais immédiatement savoir que c'était faux, car j'avais refusé. Et je l'avais invité à regarder la dernière page où effectivement il n'y avait pas ma signature ! Malgré cela, C harcèle en haussant le ton en disant que j'avais mis mes initiales sur chaque page de cette audition. A nouveau je lui rétorquais, cette fois agacé de ne pas vouloir me croire sur preuve, que ce ne sont pas mes initiales, mais du juge Ch !

Malgré qu'il était écrit que le prévenu a refusé de signer, le président ne me croyait toujours pas ! Alors que faire dans cette condition ? Dire oui, pour céder à la pression ! C'est ce que j'ai fait à ce moment-là, pour ne ^{pas} être mal jugé par les jurés !

Il en était ainsi à chacune de mes auditions devant le juge d'instruction et les enquêteurs depuis février 2006. Céder parce que vous n'avez pas le choix, tenir tête, même innocent, ne sert à rien. Ils ont tous les moyens de mettre la pression psychique et de menacer de vous garder en prison si vous ne collaborez pas.

C'est dire que les enquêteurs et le juge vous déstabilisent avant de rechercher les preuves. Il en va ainsi pour d'autres exemples:

- Pour le cheveux trouvés sur lieu du drame.

On me dit que ce sont des cheveux noirs, dès lors vous êtes suspecté. Les enquêteurs me demandaient si c'était les miens ? Immédiatement je répondais que non, du fait que je n'y étais pas sur le lieu du drame depuis le 16 décembre 2005, dès lors aucune implication dans ce drame.

Mais les enquêteurs ne me croyaient pas, alors ils me redemandaient si j'étais sûr. Alors j'avais répondu que je ne sais pas, du fait de la couleur noire des cheveux retrouvés. C'est possible que ce soit les miens, toutefois je n'y étais pas sur le lieu du drame !

Mais par chance, plus tard l'analyse de l'IUML avait prouvé que ce n'était pas mes cheveux. Il a fallu de peu pour que je cède en prétendant être les miens, du fait qu'ils étaient noirs.

- Une note manuscrite.

Là également, les enquêteurs me font croire d'abord que c'est ma mère qui avait écrit cette note manuscrite qui m'impliquerait dans ce drame. Au vu du contenu, j'ai répondu que ma mère n'écrirait jamais ceci, d'autant que je l'avais vue le 16 décembre 2005. Mais malgré tout les enquêteurs insistent à me faire croire le contraire.

Alors en insistant pour voir ce texte, j'ai constaté que le contenu du texte n'était pas écrit par ma mère, mais bien par une autre personne voulant m'impliquer dans ce drame.

Par chance, une analyse graphologique avait pu démontrer que ce n'était pas l'écriture de ma mère sur cette note.

- La lettre du 23 décembre 2005 de l'avocat de ma mère.

Au cours des auditions, le juge d'instruction était persuadé que le contenu de cette lettre m'impliquait dans ce drame !

Alors il insistait pour me faire dire que je étais le responsable du drame, au vu de cette lettre. Mais je lui répondais que je prenais connaissance de cette lettre devant vous pour la première fois. Dès lors celle-ci que je l'aurais reçue en copie je ne l'avais jamais lu avant le drame. Je lui assurai de me croire 36 mille fois. Mais rien à faire !

Ainsi plus tard en automne 2006, les analyses d'empreinte ont démontré que je n'avais pas pu lire cette lettre.

- La trace d'ADN sur la chemise.

Il en va ainsi de cette trace d'ADN prétendue être liée au drame. Mettre la pression par tous les moyens pour arriver à faire changer de version. Pour déclarer ensuite que FL serait coupable du fait qu'il avait changé de version, et non du fait qu'on avait trouvé son ADN, prétendu plus tard au procès comme être lié au drame.

Idem pour le prétendu T-shirt qui aurait eu des taches de sang prétendu par l'amie de FL, alors qu'il n'y a jamais eu de tel T-shirt avec des taches de sang.

C'est ainsi on commence à comprendre à la longue la méthode des enquêteurs et du juge d'instruction qu'ils utilisent pour arriver à faire changer de version au prévenu et ainsi rendre sa condamnation possible à 100% au procès !

2. A quoi bon de s'adresser aux magistrats judiciaires ?

Depuis le début, je n'ai cessé de dire aux magistrats de toutes les instances que je

n'ai aucune implication dans le drame de ma famille, ceci comme preuve de mon innocence.

Après cette pseudo-délibération, malgré toutes les incohérences relevées du dossier pénal, des jugements et du préavis du procureur, il m'arrive alors de ^{me} dire: " mais ^{est-ce} quoi bon s'adresser aux magistrats judiciaires. Si surtout, les instances supérieures donnent plein pouvoir aux premiers juges, y compris de tricher et de mentir, et d'écarter les nombreuses zones d'ombre du dossier, en raison des incohérences des enquêteurs et du juge d'instruction ?

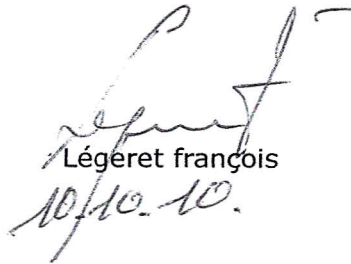
Dois-je regretter d'être né coloré, d'être né d'un pays dit du tiers-monde, d'être adopté ? Non, je ne vais rien regretter, car c'était la volonté de mes parents (adpotifs) de m'avoir ainsi.

Je ne dois que regretter d'être tombé en face de certains magistrats vaudois qui ne souhaitent pas respecter l'objectivité des indices à charge.

Alors, à défaut d'être entendu par ces magistrats sourds, je n'ai que ma plume pour exprimer mon désespoir aux autres. Je n'ai plus de larme à verser. Je les garde pour exprimer ma reconnaissance pour mon amie, pour mes amis et pour tous ceux qui soutiennent mon innocence.

Aujourd'hui je sais pourquoi je suis condamné. En raison du fait ^{que} je m'exprime fort mon innocence et que je ne cesse de me défendre à qui voudra bien m'entendre, à défaut d'être entendu par ces magistrats démissionnaires de leur rôle.

Ainsi il m'arrive de craindre qu'un jour ma mort inattendue soit déguisée en suicide.


Légeret François
10/10-10.